



Saint-Genis Laval

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation d'ouverture boutique Mango Centre commercial Saint-Genis 2 2026-447

Transmis en Préfecture le:
Affiché le:
Notifié le:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, mis à jour le 25 juillet 2026, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application de l'article R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 069 204 26 0004 du 25 Mars 2026 portant sur un Établissement Recevant du Public (E.R.P.),

VU l'accord de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 12 Mai 2026 sur l'autorisation de travaux n°069 204 26 0004,

VU l'accord de la Sous Direction de la Prévention et de l'Organisation des Secours Groupement Prévention des Risques du 22 Avril 2026 sur l'autorisation de travaux n°069 204 26 0004,

VU la visite avant ouverture au public de la Commission Départementale de Sécurité, réunie le 16 septembre 2026, sur site, proposant un avis favorable à l'ouverture.

Considérant que les travaux réalisés sont conformes aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et d'accessibilité

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boutique MANGO, coque 1b, situé au Centre Commercial Saint Genis 2 à Saint Genis Laval, est autorisée à ouvrir au public, en établissement classé en type M de 1^{ère} catégorie, avec un effectif maximum autorisé fixé à 139 personnes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation n'affranchit pas l'exploitant de lever les deux dernières réserves du Rapport de l'organisme de Contrôle Technique CT/301D0/0926/0256 du 15 Septembre 2026 dans un délai de deux mois. Une attestation de bonne levée des réserves sera à transmettre au service prévention de la Commune dans les délais impartis.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes

Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 : Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles E 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et une copie au Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours.

Fait à Saint Genis Laval, 16/09/2026



Monsieur Jules GUILLEMOT
Maire de Saint-Genis-Laval

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.